

VD_OMNI AC.2024.0062 vom 13. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0062

FR: VD_OMNI AC.2024.0062 du 13 décembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0062 del 13 dicembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Chardonne | Rejet du recours dirigé contre une autorisation préalable d'implantation pour la rénovation et l'agrandissement de la Grande salle de Chardonne. La municipalité a établi des intérêts publics qui, au titre de la promotion des prestations socio-culturelles des communautés villageoises et de l'efficacité énergétique du bâtiment, l'emportent sur l'intérêt public à la protection du patrimoine. Les qualités patrimoniales des demi-croupes de la toiture, dont l'intérêt doit être relativisé, ne commandent pas leur préservation au détriment de la réalisation du projet.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre une autorisation préalable d'implantation peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le présent recours respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Sur la base de l'art. 63 al. 1 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16), Patrimoine suisse, Section vaudoise a qualité pour recourir contre le projet litigieux qui prévoit notamment la transformation d'un bâtiment recensé en note 3 (cf. CDAP AC.2022.0155 du 20 juin 2023 consid. 1). Il y a donc lieu d'entrer en matière, la question de la qualité pour recourir de Patrimoine suisse pouvant souffrir de demeurer indécise, tout en apparaissant douteuse, puisque l'association faîtière n'a pas formé d'opposition dans le cadre de l'enquête publique (art. 12c al. 1 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN; RS 451]). De surcroît, on ne voit pas en quoi le recours serait dirigé contre une décision prise dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération selon les art. 78 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) et 2 LPN (cf. ATF 138 II 281 consid. 4.4; 121 II 190 consid. 2c).

E. 2

Les recourantes prétendent que la suppression des demi-croupes de la toiture de la Grande salle, dans le cadre du projet d'implantation litigieux, contrevient au droit de la protection du patrimoine. a) Avec l'autorisation préalable d'implantation, le droit cantonal permet au constructeur de soumettre à l'autorité compétente un projet moins élaboré. La portée juridique d'une telle autorisation est restreinte et elle ne vise pas tous les aspects du projet; elle peut, selon les cas, se limiter à régler la question de l'implantation proprement dite, voire celles du volume, de la hauteur ou de l'affectation de l'ouvrage projeté. Dans cette procédure, l'autorité compétente tranche des questions de principe, à propos en particulier du droit de construire, de l'emplacement, du type d'ouvrage et des rapports de surface.

Ensuite, dans une seconde phase, le permis de construire doit être délivré si la demande en est faite dans un délai de deux ans (art. 119 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]), si le projet de construction est conforme aux conditions fixées dans l'autorisation préalable d'implantation et si, sur les points non réglés dans cette autorisation préalable, il est conforme aux normes applicables. La LATC permet un déroulement par étapes de la procédure d'autorisation de construire, grâce à l'autorisation préalable d'implantation. Il est parfois expédient ou économique d'obtenir de l'autorité municipale une décision de principe sur un projet. Vu les effets de l'autorisation préalable, cela permet de garantir la sécurité du droit, la procédure – avec en principe une enquête publique – étant transparente aussi bien pour les constructeurs que pour les éventuels tiers intéressés (CDAP AC.2023.0355 du 22 novembre 2023 consid. 1a et la référence). b) aa) En vertu de l'art. 78 al. 1 Cst., la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons. Ces derniers respectent le droit fédéral sur la protection de la nature et du paysage fondé sur l'art. 78 al. 2 à 5 Cst. (cf. art. 49 al. 1 Cst.). La disposition constitutionnelle précitée ne leur fixe en revanche aucune obligation dans leur propre domaine de compétence. Il incombe toutefois aux cantons d'adopter les bases légales nécessaires à la préservation des objets dignes de protection et de décider de leur mise sous protection dans les cas particuliers (ATF 147 I 308 consid. 4.2; TF 1C_136/2023 du 27 décembre 2023 consid. 2.1; CDAP AC.2024.0068 du 21 novembre 2024 consid. 3a). bb) Les dispositions légales de droit public cantonal relatives à la protection du patrimoine bâti figurent dans la LPrPCI. Aux termes de l'al. 1 de l'art. 3 LPrPCI, mérite d'être protégé le patrimoine culturel immobilier défini à l'al. 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique. Selon l'al. 2 de cette disposition, le patrimoine culturel immobilier comprend, en particulier, tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment (let. a). L'art. 4 LPrPCI pose le principe de la protection du patrimoine culturel immobilier. Aux termes de cette disposition, aucune atteinte ne peut être portée au patrimoine culturel immobilier qui en altère le caractère ou la substance (al. 1 2^{ème} phr.). Les autorités, collectivités, propriétaires ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier (al. 3). Selon l'art. 8 LPrPCI, il incombe aux communes de réglementer la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale (à savoir les objets en note 3, voire en note 4) ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale (let. a); dans le cadre de l'octroi des permis de construire, elles prennent en considération les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN et favorisent la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur le recensement et les décisions de classement et d'inscription à l'inventaire (let. c). L'art. 14 LPrPCI prévoit un recensement architectural permettant de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier, une note étant attribuée à chaque objet recensé (al. 3). La signification de chaque note est donnée par l'art. 8 RLPrPCI. De jurisprudence constante, les notes attribuées au recensement ont une valeur indicative et ne confèrent pas aux objets recensés une protection particulière, les mesures de protection étant définies uniquement par la mise à l'inventaire (art. 15 ss LPrPCI) ou le classement (art. 25 ss LPrPCI) – étant précisé que les objets bénéficiant d'une note 1 ou 2 doivent en principe, s'ils ne sont pas classés, être inscrits à l'inventaire, conformément à l'art. 9 al. 2 RLPrPCI. Les notes attribuées sont un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire,

notamment lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) ou, dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (cf. CDAP AC.2024.0068 précité consid. 3b/bb et la référence citée). cc) Dans la commune de Chardonne, le recensement architectural fait l'objet d'une disposition réglementaire spécifique. L'art. 55 du règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA), adopté par le conseil communal les 8 juin 2004 et 9 septembre 2005, mis en vigueur par le Département des institutions et des relations extérieures le 22 février 2007, prévoit notamment que les bâtiments ou parties de bâtiment remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment (3^{ème} par.). Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition ou de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant (4^{ème} par.). c) Tout objet ne méritant pas une protection, il faut procéder à un examen global, objectif et fondé sur des critères scientifiques, qui prenne en compte le contexte culturel, historique, artistique et urbanistique du bâtiment concerné. Les constructions qui sont les témoins et l'expression d'une situation historique, sociale, économique et technique particulière, doivent faire l'objet d'une attention renforcée et sont susceptibles d'être éventuellement conservés, en l'absence d'autres intérêts prépondérants justifiant leur démolition (ATF 135 I 176 consid. 6.2; TF 1C_128/2019 du 25 août 2020 consid. 5.1 non publié in: ATF 147 II 125). Les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire et des constructions ne disposent en général pas de connaissances spécifiques en matière de protection du patrimoine et peuvent être amenées à solliciter, dans certains cas, la mise en œuvre d'expertises techniques pour procéder à la pondération des intérêts prescrite par le droit fédéral (art. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS 700.1]; cf. TF 1C_75/2023, 1C_77/2023 du 15 août 2024 consid. 7.2.1 et la référence doctrinale citée; CDAP AC.2024.0068 précité consid. 3d). Le patrimoine immobilier est caractérisé par la matérialité des objets qui le composent – celle-ci constitue son authenticité – mais aussi par sa valeur de témoignage historique et culturel (sa trace patrimoniale – "Denkmalbeweis", cf. TF 1C_75/2023, 1C_77/2023 précité consid. 7.2.2; CDAP AC.2024.0068 précité consid. 3d). Ces éléments sont de nature technique et ressortissent au champ de compétence de l'expert spécialisé en matière de protection du patrimoine. Les autorités administratives compétentes – de même que les tribunaux – ne peuvent s'écarter, sans motifs pertinents, d'une expertise portant sur les qualités patrimoniales d'un objet donné (TF 1C_75/2023, 1C_77/2023 précité consid. 7.2.3; CDAP AC.2024.0068 précité consid. 3d). Elles ne sont toutefois liées par les conclusions de l'expert qu'en ce qui concerne les constatations de fait et les aspects techniques (ATF 136 II 539 consid. 3.2; TF 1C_123/2022, 1C_133/2022 du 3 juillet 2023 consid. 5.4; CDAP AC.2024.0068 précité consid. 3d); elles disposent en effet d'un pouvoir d'appréciation quant à la question – juridique – de savoir si et dans quelle mesure la valeur patrimoniale de l'objet visé commande sa préservation (intérêt public à la protection du patrimoine; cf. TF

1C_75/2023, 1C_77/2023 précité consid. 7.2.2-7.2.4; CDAP AC.2024.0068 précité consid. 3d). d) aa) Dans le cas présent, la Grande salle a fait l'objet d'un avis du service spécialisé de l'administration cantonale, soit la DGIP, dans le cadre de la synthèse CAMAC établie le 8 janvier 2024. La DGIP, dont l'avis peut avoir la portée d'un rapport d'experts (TF 1C_136/2023 précité consid. 4.2), a mis en évidence les qualités patrimoniales du bâtiment, rattachées au Heimatstil alors en vogue à l'époque de sa construction. Le service cantonal a en particulier insisté sur les demi-croupes de la toiture, caractéristiques de l'architecture de la Grande salle, qui doivent être selon lui maintenues. La suppression de la charpente et son remplacement par une toiture à deux pans provoqueraient la disparition de la majorité des qualités patrimoniales du bâtiment. La DGIP préconise la mise en œuvre d'une expertise structurelle tendant à l'identification des possibilités de renforcement de la charpente. Sans délivrer une analyse technique, la CCL plaide également, dans son préavis consultatif, pour la préservation des croupes de la toiture; elle n'exclut toutefois pas une démolition intégrale du bâtiment original. La municipalité ne remet pas en cause les qualités patrimoniales de la Grande salle, telles qu'elles ont été identifiées par la DGIP. Elle considère cependant, dans le cadre de la pondération des intérêts en présence, que ces qualités ne commandent pas la préservation des demi-croupes de la toiture et que l'intérêt public à la réalisation du projet doit prévaloir. Il y a partant lieu d'examiner si cette appréciation est conforme au droit supérieur, étant rappelé que lorsqu'une autorité communale apprécie les circonstances locales dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT; ATF 146 II 367 consid. 3.1.4; TF 1C_849/2013, 1C_853/2013, 1C_855/2013 du 24 février 2015 consid. 3.1.2). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes et que celle-ci est dûment motivée, la juridiction de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, le cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou qu'elle paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C_124/2023 du 6 juin 2023 consid. 4.1.1; 1C_104/2020 du 23 septembre 2020 consid. 2.2; 1C_499/2017, 1C_500/2017 du 19 avril 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). bb) La Grande salle de Chardonne présente des qualités architecturales et patrimoniales intéressantes. Composée d'assesseurs architectes, la CDAP considère cependant que les demi-croupes de sa toiture n'ont pas la valeur patrimoniale particulièrement élevée que lui prêtent les recourantes et la DGIP. Même si la modénature de sa façade lui confère un caractère singulier, la Grande salle reste une construction à l'architecture simple et peu sophistiquée, qui correspond à sa vocation de bâtiment public: elle a été construite en 1910/1911 comme salle de gymnastique et est devenue la salle communale du village de Chardonne. Sur le plan architectonique, le bâtiment présente un intérêt patrimonial limité, notamment par rapport au Collège de la Veveyse, à Vevey, cité par la DGIP à titre de comparaison dans son préavis. Quant aux demi-croupes de la toiture, celles-ci sont déjà perturbées par l'extension ajoutée dans les années 1960, qui en altère considérablement l'intérêt patrimonial en masquant les lignes de la toiture. Bien que le projet prévoie la démolition de cette extension, celle-ci sera remplacée par une nouvelle annexe qui s'étendra sur tout le parvis, sans valoriser les demi-croupes de la toiture. Le maintien de telles demi-croupes, privées du dégagement qui permettrait leur mise en valeur, n'apparaît ainsi pas comme déterminant, si bien que l'intérêt patrimonial de la toiture doit être relativisé. Les demi-croupes perdent de leur pertinence au regard de l'importance volumétrique de la

nouvelle annexe. Imposer à celle-ci un alignement avec les demi-croupes s'avérerait contre-productif par rapport à la préservation du patrimoine. Cela pénaliserait en effet les proportions du nouveau bâtiment, compromettrait l'équilibre et l'harmonie globale entre l'existant et le nouveau, alchimie essentielle pour conjuguer la préservation et l'évolution du patrimoine avec son temps. À l'intérêt public de la préservation du patrimoine s'oppose celui de la commune de Chardonne à la réalisation d'une infrastructure publique répondant aux besoins actuels des associations et des sociétés locales. Ceux-ci ont été identifiés dans le cadre d'ateliers participatifs organisés par les autorités communales en juin 2022 dans le cadre de l'élaboration du projet. Lors de l'inspection locale, les représentants de la municipalité ont insisté sur la nécessité, pour la commune, de disposer de suffisamment de locaux publics pour accueillir les différentes activités des sociétés locales. La syndique a expliqué que le projet litigieux était d'une grande importance pour la commune de Chardonne et sa population. Les autorités communales se sont donné les moyens d'un programme ambitieux, afin de dynamiser la vie du village. La Grande salle ne doit pas seulement réunir les activités des différentes sociétés, mais elle doit également servir de salle de spectacle ou encore de salle de gymnastique pour les aînés. Il apparaît que la réalisation du projet revêt une grande importance pour la commune de Chardonne. Si le maintien des demi-croupes de la toiture répond à l'intérêt public tendant à la préservation du patrimoine, la transformation de la Grande salle correspond également à un intérêt public important, consacré par l'art. 1 al. 2 let. c LAT: il s'agit d'encourager et de favoriser la vie sociale et culturelle des communautés villageoises, et d'améliorer la qualité de vie dans la commune en renforçant les liens sociaux par différentes animations. Les besoins allégués par la commune sont avérés. Ils ne sont du reste pas contestés par les recourantes. Elles se contentent d'insister, dans de longs développements, sur la seule valeur patrimoniale des demi-croupes – du reste non remise en cause par l'autorité intimée – sans expliquer en quoi leur préservation poursuit un intérêt public qui devrait prévaloir, dans le cas d'espèce, sur les autres intérêts publics contraires. cc) Les recourantes reprochent à la municipalité de ne pas avoir recherché une solution architecturale respectueuse du patrimoine, même si cela implique une réduction de la volumétrie du projet. La municipalité a toutefois exposé de manière convaincante qu'un projet moins ambitieux ne permettrait pas de satisfaire aux besoins des sociétés locales. Lors de l'inspection locale, ses représentants ont indiqué que la commune de Chardonne n'avait pas suffisamment de locaux publics pour accueillir les activités villageoises: pour cette raison, elle a élaboré un projet visant à transformer la Grande salle, afin d'y réunir l'ensemble des prestations et animations socio-culturelles. Les motifs pour lesquels les demi-croupes ne peuvent être maintenues sont à cet égard sérieux et objectifs. Le dossier contient plusieurs notes et rapports d'expertise portant sur l'analyse de la charpente et de la toiture de la Grande salle. Il en ressort que si la charpente est conforme aux charges actuelles d'exploitation, le plancher des combles, qui présente une déformation importante, ne peut supporter la charge des installations techniques (chauffage, ventilation) qui y sont projetées. Le maintien des demi-croupes aurait pour conséquences de rendre les combles inutilisables pour l'usage prévu, en raison d'une hauteur insuffisante. Cela impliquerait le déplacement des locaux techniques dans un autre espace. Non seulement le maintien des demi-croupes rendrait la surface des combles insuffisante pour les besoins du projet, mais il compromettrait également les mesures énergétiques envisagées: il ressort des expertises du dossier que la Grande salle présente une toiture froide, qui ne permet pas sa mise aux normes thermiques avec l'installation de panneaux thermiques ou photovoltaïques. L'architecte en charge du projet a insisté, dans son courriel du 11 décembre 2023, sur les

enjeux liés à l'efficacité énergétique et à la durabilité du bâtiment agrandi et transformé: les exigences qui en découlent impliquent une modification des structures et de la charpente de la Grande salle, afin de pouvoir y installer des panneaux solaires et de garantir une isolation performante. L'architecte a exposé que compte tenu des technologies disponibles, la seule option viable pour une production de chaleur durable dans le projet repose sur l'installation d'un grand nombre de panneaux solaires: ceux-ci doivent recouvrir l'ensemble des toitures orientées au sud, tant du bâtiment original que de l'extension. D'après l'architecte, ce type d'équipement porterait inévitablement atteinte à la substance patrimoniale de la toiture de la Grande salle. Ces explications sont concluantes. La conservation des demi-croupes fait obstacle à la mise en œuvre de mesures énergétiques et d'isolation conformes aux normes actuelles: de ce point de vue, la municipalité était fondée à en tenir compte dans sa pondération des intérêts. dd) En résumé, l'autorité intimée a établi, en exposant de manière circonstanciée le besoin de disposer d'une infrastructure publique permettant l'accueil des différentes activités des sociétés locales, des intérêts publics qui, au titre de la promotion des prestations socio-culturelles des communautés villageoises et de l'efficacité énergétique du bâtiment, l'emportent en l'espèce sur l'intérêt public tendant à la préservation du patrimoine préexistant. La CDAP ne voit pas de raison de s'écarter de l'appréciation de la municipalité, qui est conforme au droit supérieur. Les qualités patrimoniales des demi-croupes, dont l'intérêt doit être relativisé, ne commandent pas leur préservation au détriment de la réalisation du projet. Le grief que les recourantes tirent d'une violation du droit de la protection du patrimoine est par conséquent infondé. ee) Les recourantes invoquent encore une violation de la réglementation communale, au motif que le projet litigieux impliquerait des travaux de destruction proscrits par l'art. 55 RPGA. Tel n'est pas le cas: les travaux portent, comme cela ressort de la description de l'ouvrage, sur la transformation de la Grande salle, et entrent manifestement dans le champ des interventions constructives autorisées par l'art. 55 al. 3 RPGA ("[d]es transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment "). e) Il n'y a aucune violation de la clause d'esthétique – pour autant qu'un tel grief ait une portée propre dans le contexte de protection du patrimoine dans lequel il est invoqué, les recourantes ne remettant pas en cause l'intégration de l'annexe projetée. Lorsqu'un plan des zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur la clause d'esthétique ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant; un tel intérêt public prépondérant fait en l'occurrence défaut, pour les raisons exposées ci-dessus. C'est donc à bon droit que la municipalité a délivré une autorisation préalable d'implantation, le futur bâtiment étant conforme aux prescriptions légales et réglementaires et ne posant, en lui-même, aucun problème lié à son esthétique ou à son intégration au site. f) Les recourantes se plaignent enfin du flou entourant le sort de la fontaine construite sur la parcelle n° 637, également en note 3. Cette critique n'est toutefois pas concluante. Au stade de la procédure d'autorisation préalable d'implantation, il n'est pas nécessaire de déterminer avec précision l'emplacement futur de la fontaine. Le projet soumis à l'enquête publique porte notamment sur les questions d'alignement, de volume, de hauteur et de type d'ouvrage. L'emplacement exact de la fontaine n'a pas été réglé dans l'autorisation litigieuse. Ce point sera donc traité ultérieurement dans la procédure d'autorisation de construire. Les recourantes pourront, le cas échéant, faire valoir leurs griefs dans ce cadre si elles l'estiment opportun. À ce stade, rien ne laisse penser que la fontaine ne sera pas conservée. Lors de

l'inspection locale, les représentants de la municipalité ont du reste précisé que le projet architectural devrait déterminer, dans le cadre de la procédure de permis de construire, l'endroit susceptible de la valoriser le plus possible. A cet égard, la cour de céans a constaté lors de son inspection locale que l'endroit où se trouve actuellement la fontaine (en bas d'un grand mur de soutènement, près d'un angle du parvis) ne valorise pas cet ornement. Déplacer cette fontaine ne portera aucune atteinte à ses qualités intrinsèques et devrait permettre de mieux la valoriser. La DGIP a ainsi retenu, dans la synthèse CAMAC, qu'au vu des aménagements proposés, il ne faisait pas de doute qu'un emplacement pourrait être trouvé sur le site pour replacer la fontaine. Ce grief des recourantes est infondé. g) Il n'y a pas lieu d'admettre les autres réquisitions d'instruction formées par les recourantes et encore en suspens. S'agissant de l'interpellation de la DGIP, cette dernière s'est déjà exprimée dans la synthèse CAMAC. Elle a émis un préavis qui identifie de manière précise les aspects patrimoniaux qui, selon elle, méritent une protection. Il ne lui appartient pour le reste pas de procéder à la pesée des intérêts prescrite par le droit fédéral en statuant sur la demande de permis de construire, laquelle relève de la compétence de la municipalité. À cela s'ajoute que la DGIP n'a pas adopté de mesures conservatoires pour assurer la protection des demi-croupes. Il n'est pas non plus nécessaire d'ordonner la mise en œuvre d'une expertise statique: le dossier contient déjà plusieurs notes et rapports d'expertise, qui permettent à la CDAP de statuer en toute connaissance de cause (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2022.0148 du 9 juin 2023 consid. 2c). On ne voit pas en quoi une (nouvelle) expertise technique serait susceptible de conduire à une appréciation différente, s'agissant de la pondération des intérêts en présence.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Celles-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la commune de Chardonne, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.